

Information sécheresse

Le Comité sécheresse réuni le 25 juillet dernier a fait état de conditions météorologiques particulièrement sèches et chaudes au mois de juillet - le deuxième plus chaud après 2006 dans l'Hérault - et d'un état de sécheresse déjà très marqué des sols superficiels - proche des records secs pour la période.

Face à ce constat, la préfecture de l'Hérault a pris un arrêté activant ou augmentant les mesures de restriction sur plusieurs secteurs :

ALERTE	ALERTE RENFORCEE
• 2 – Bassin de l'Or	• 1 – Bassin versant du Vidourle
• 3 – Lez Mosson	• 5 – Hérault amont
• 4 – Lez soutenu	• 6 – Bassin versant de la Lergue
• 13 – Aude aval	• 7 – Hérault aval
• 15 – Bassin de l'Argent double et de l'Ognon	• 8 – Orb amont
• 16 – Bassin de la Cesse	• 9 – Orb aval
• 18 – Canal du midi	• 10 – Bassin versant du Jaur
	• 11 – Basson versant de l'Agout

Le reste du département reste placé en **VIGILANCE** sécheresse.

Sur les secteurs placés en **alerte renforcée, l'irrigation agricole est interdite de 11h à 20h sauf dérogations** prévues dans l'arrêté cadre sécheresse : micro-irrigation, irrigation au goutte-à-goutte, productions fragiles (semences sous contrat, maraîchage, abreuvement des animaux), ou, pour les réseaux collectifs, en cas d'existence d'un règlement d'arrosage prévoyant la gestion de crise validé.

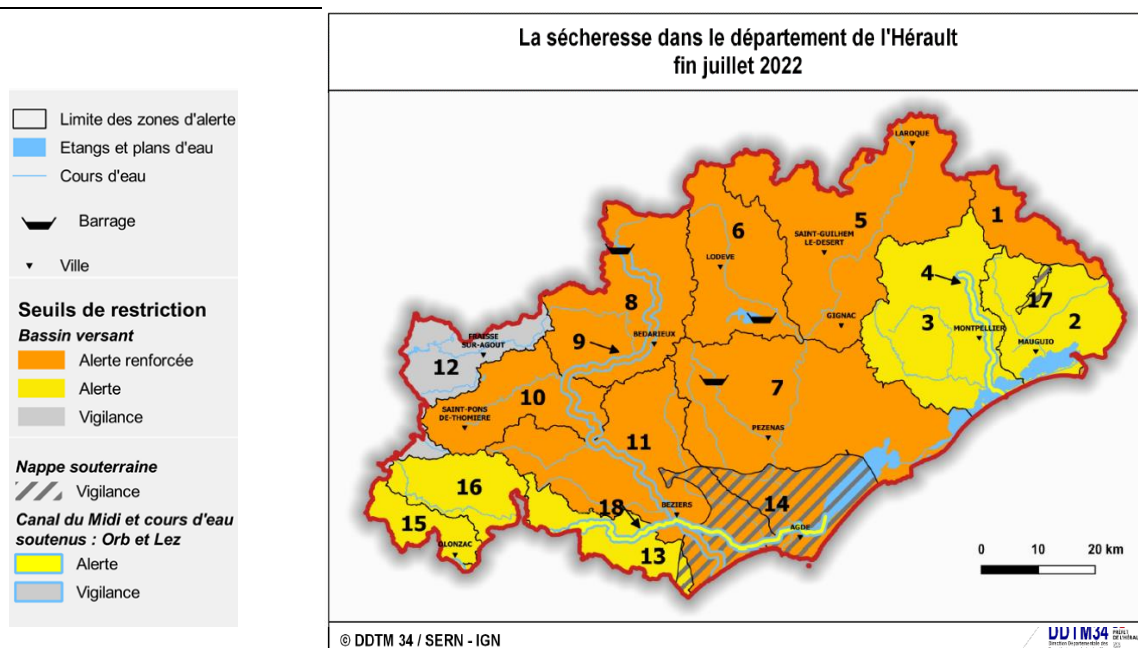
Pour les **prélèvements dans le canal du Midi, des mesures de restrictions s'appliquent** en fonction de la localisation du prélèvement, sauf dérogations.

L'**ASA de Gignac a activé son plan de crise instaurant à partir du lundi 1^{er} Août 2022** une alternance de l'alimentation des secteurs desservis. Pour connaître les jours de la semaine où l'irrigation est autorisée sur votre secteur consultez le site web de l'ASA de Gignac :

<https://asadegignac.jimdofree.com/2022/07/29/evolution-secheresse-passage-en-alerte-renforc%C3%A9e-pour-une-large-partie-du-d%C3%A9partement-de-l-h%C3%A9rault/>

Sur les autres secteurs aucune mesure de restriction n'a cours pour l'irrigation agricole, il conviendra cependant de limiter les irrigations au plus chaud de la journée et de veiller à l'optimisation des apports en eau.

(détail des mesures page suivante)



Pour plus d'informations, consultez les sites de la [Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) et de la [DDTM 34](#).

Contact : Julie Catherinot – Chargée de mission gestion de la ressource en eau
 06.27.63.27 – julie.catherinot@herault.chambagri.fr

Information sécheresse

En ALERTE (niveau 1)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p>Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogations possibles après avis du service de la police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés</p>
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement ; ce cahier devra être présenté aux agents chargés de la police de l'eau en cas de contrôle).</p>
Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p>
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
Prélèvements sur le canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par les services de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.
<p>NOTA : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.</p>		
<p>Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions</p>		



L'usage agricole fait l'objet de mesure en ALERTE (niveau 1) que pour les préleveurs du canal du Midi

Information sécheresse

En ALERTE RENFORCEE (niveau 2)		
Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies uniquement si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, - à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînements , à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans le cours d'eau
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction entre 8h et 20 h	L'arrosage des jardins potagers
		L'arrosage des golfs est réduit "aux greens" et départs
USAGE AGRICOLE	INTERDICTION entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit entre 11h et 20h SAUF : <ul style="list-style-type: none"> - pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte-à-goutte et cultures hors sols, - pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux), - pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicale Autorisée) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de la crise, intégrant des niveaux économies d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau, - pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validés et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction.
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau
Prélèvements sur le canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par les services de la police de l'eau - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.



L'usage agricole FAIT l'objet de mesure en ALERTE RENFORCEE (niveau 2)

NOTA : les mesures de restrictions s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'ALERTE classées en ALERTE RENFORCEE. **Elles concernent donc également les forages individuels.**

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (**cas de l'eau issue du Rhône par exemple**) qui n'est pas impactée par des mesures de restrictions, **ne sont pas soumis aux présentes mesures de restrictions**